



## PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction départementale de l'équipement  
de Seine-et-Marne**

Service aménagement, environnement  
et déplacements  
Groupe environnement

Arrêté préfectoral n° 07 MEDAD 059 autorisant la  
Société GLEM SAS à exploiter une installation de stockage  
de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-  
30-1 du code de l'environnement au lieudit "Les 30 arpents"  
– RD 75 sur les communes de BARBEY, MAROLLES-  
SUR-SEINE et MISY-SUR-YONNE

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, et R.541-65 à R.541-75 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

- VU la demande présentée par la société GLEM SAS 132, rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE CEDEX en date du 21 juin 2007 ;
- VU l'accord des propriétaires en date du 20 juin 2007 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne rendu le 15 octobre 2007 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France rendu le 20 novembre 2007 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France rendu le 04 septembre 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du maire de Marolles-sur-Seine rendu le 27 septembre 2007 ;
- VU l'avis du maire de Barbey rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Misy-sur-Yonne ;
- VU l'avis du président de la communauté de communes des Deux Fleuves compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme rendu le 27 septembre 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de La Tombe ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil général de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07 BCI 151 du 22 novembre 2007 donnant délégation à Monsieur Francis OZIOL ingénieur en chef des ponts et chaussées et directeur départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société GLEM SAS dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE Cédex est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit «Les 30 Arpents» RD75 sur les communes de Barbey, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

## **Article 2 :**

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- Emballages et déchets d'emballage : emballage en verre ;
- Déchets de construction et de démolition : bétons, y compris résidus de centrale à béton (rebus, loupés de fabrication, etc.) et refus de fabrication de modules béton (parpaings, murs en L, etc.) - briques - tuiles et céramiques - mélange de béton, briques, tuiles et céramiques - verres - mélanges bitumineux - terres et pierres y compris déblais, mais à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe - matériaux de construction contenant de l'amiante (déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, tels que les déchets d'amiante-ciment, ayant conservé leur intégrité) ;
- Déchets provenant des installations de gestion des déchets : verre ;
- Déchets municipaux : terres et pierres provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
- Terres provenant de sites contaminés, y compris boues de dragage, curage et boues de forages inertes, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Tous autres déchets sont exclus.

## **Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets stockés sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 3 700 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 300 000 m<sup>3</sup>

## **Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 740 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 45 000 tonnes

## **Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 sus-visé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7 :**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans un casier de stockage de 4 hectares, aménagé dans la zone de l'exploitation située au nord de l'autoroute A5 et de la ligne à grande vitesse Paris -Lyon.

Cet emplacement dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploité conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Société GLEM SAS ;
- aux maires de Barbey, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne ;
- au président de la communauté de communes des Deux Fleuves

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Barbey, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne pendant un mois au minimum.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Provins, les maires des communes de Barbey, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne, le président de la communauté de communes des Deux Fleuves, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Provins
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France

Melun, le 28 novembre 2007

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement

*signé*

Francis OZIOL

## **Annexe I**

### **I - Dispositions générales**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **II - Règles d'exploitation du site**

Le site d'exploitation est constitué de deux parties : l'une située au nord de l'autoroute A5 et de la ligne à grande vitesse Paris-Lyon (LGV), et l'autre au sud de ces deux infrastructures.

#### **2.1. Contrôle de l'accès**

La partie Nord de l'installation de stockage de déchets est clôturée d'un grillage de 2 m de hauteur. L'entrée de cette partie est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture du site, rappelées sur un panneau d'affichage situé près de cet accès. La partie Sud sera clôturée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et pour y accéder, une autre entrée sécurisée sera créée.

#### **2.2. Accessibilité**

L'exploitant accède à la partie Nord depuis la RD411, par la RD75, puis par le chemin rural de la Pièce Tortue. L'accès à la partie Sud est prévu depuis la RD411, par la RD29, puis par le chemin rural de Barbey à Misy-sur-Yonne.

Par ailleurs, si l'exploitant envisage d'emprunter le chemin rural de la Madeleine et celui du Bois Galand, ainsi que l'ouvrage d'art situé sur ce dernier et franchissant l'A5 et la LGV, il devra au préalable s'assurer que ces infrastructures sont suffisamment dimensionnées pour supporter le trafic de poids lourds généré par l'exploitation.

#### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que son installation permette au maximum de limiter les inconvénients liés notamment :

- aux émissions de poussières ;
- à la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant doit maintenir en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, pour cela, un système d'arrosage existe dans la partie Nord, un système similaire est prévu dans la partie Sud.

Les abords de la zone doivent être régulièrement débroussaillés.

## **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

## **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

## **2.9. Protection des captages d'alimentation en eau potable**

Pour permettre de surveiller la qualité des eaux souterraines, un relevé des quatre piézomètres mis en place par l'exploitant et des analyses d'eau portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, NGL, hydrocarbures totaux, Fe, Al, Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Sn et Mn seront effectués trimestriellement par l'exploitant. Dans le mois qui suit la notification de l'arrêté, une analyse sera effectuée servant d'état de référence. Tous les résultats des contrôles seront archivés jusqu'à cessation de l'activité et ils pourront être réclamés à tout moment par l'autorité compétente.

## **III - Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont ceux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Admission des déchets**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.



### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...)

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

## **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

## **4.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## **V - Dispositions supplémentaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

### **5.1. Aménagement spécifique**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

### **5.2. Règles d'exploitation spécifique**

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

### **5.3. Signalisation**

Le casier réservé au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet d'une signalisation permettant de le repérer sur le site.

#### **5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 sus-visé est bien présent.

#### **5.5. Couverture quotidienne**

L'emplacement réservé aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est recouvert quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### **5.6. Couverture finale**

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### **5.7. Tenue du registre**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10 contient en outre, les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### **5.8. Plan topographique**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3 présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### **5.9. Obligation d'information**

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

**Annexe II**  
**Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.